

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 26 JAN. 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

1 rue du Colonel Pierre Avia  
75015 Paris

Références : CB/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005503096

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté à Poulmarch à Grand-Champ (56390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 16/12/2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- POULMARCH - 56390 Grand-Champ
- Code AIOT : 0005503096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) devenue NEXSTONE en janvier 2025 exploite une carrière de granit et de mylonite au lieu-dit Poulmarh à GRAND-CHAMP.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 pour une durée de 30 ans, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2014 (rubriques de classement sous régime de l'autorisation : 2510-1, 2515-1 et 2517-1).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Pollution air et poussières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Sans objet
5	Eaux de ruissellement et d'exhaure : normes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16/12/2025 a permis de constater le non respect d'une prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des mesures de particules fines et de taux de silice dans un délai de 6 mois et d'assurer le suivi de ces particules en respectant la périodicité des mesures de 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20/07/2012.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. »

**Constats :**

Les contrôles de retombées de poussières dans l'environnement ont été effectués trimestriellement par le bureau d'étude GEOSCOPI. Les résultats présentés sont conformes pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des pollutions.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

« L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté le suivi des retombées de poussières totales.  
Les mesures réalisées en 2025 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des pollutions.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan des mesures d'empoussièrement réalisées

**Prescription contrôlée :**

« Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

**Constats :**

Le bilan des mesures d'empoussièrement réalisées a été présenté par l'exploitant. Les résultats sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Pollution air et poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des particules fines
<b>Prescription contrôlée :</b>  « En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique < 10 µm, poussières de diamètre < 2,5 µm, taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini). Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans. »
<b>Constats :</b>  Les dernières mesures de particules fines (poussières de diamètre aérodynamique < 10 µm, poussières de diamètre < 2,5 µm) et de taux de silice au niveau des habitations les plus proches ont été effectuées en 2015. Les résultats obtenus à l'époque ont montré un empoussièrément des poussières thoraciques et alvéolaires dans l'air ambiant très faible. La prescription de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2012 consistant à réaliser un suivi spécifique des particules fines (PM10 et PM 2,5) et du taux de silice dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches avec des mesures au minimum une fois tous les 3 ans n'est pas respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines et du taux de silice dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches. Ces mesures seront réalisées au minimum une fois tous les trois ans. En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 %, une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 5 : Eaux de ruissellement et d'exhaure : normes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux rejetées dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel. Le point de rejet (ruisseau de Bodéan) sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures. Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 6 et 8,5,</li><li>• Température inférieure à 30°C,</li></ul>

- MEST inférieure à 35 mg/l,
- hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- DCO inférieure à 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »

**Constats :**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres de l'arrêté préfectoral. La périodicité des contrôles est respectée et les résultats des mesures sont déclarés.

**Type de suites proposées :** Sans suite